



ASSOCIATION CANADIENNE DE FINANCEMENT ET DE LOCATION
CANADIAN FINANCE & LEASING ASSOCIATION

CRC – 007M
C.P. – P.L. 134
Crédit à la
consommation

M É M O I R E

présenté à la

Commission des relations avec les citoyens

Projet de loi n°134

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

Le 17 octobre 2016

I. QU'EST-CE QUE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE FINANCEMENT ET DE LOCATION (« ACFL »)?

L'ACFL est une société à but non lucratif qui représente les intérêts de l'industrie du financement adossé à un actif.

L'ACFL regroupe plus de 250 membres qui jouent un rôle déterminant dans le monde du crédit en facilitant l'acquisition et la location de divers types de biens par des clients commerciaux et des consommateurs.

Les membres de l'ACFL sont les plus importants fournisseurs de financement au Canada après les prêteurs traditionnels, comme les banques et les caisses d'épargne. Ils procurent donc une source vitale de financement à l'économie canadienne et entrent en compétition directe avec les prêteurs traditionnels et ce, à l'avantage des clients tant en consommation qu'en matières commerciales.

La valeur des actifs financés par les membres de l'ACFL au Canada dépasse présentement les 379 milliards de dollars dont 79 milliards au Québec. La valeur des actifs financés au Québec au moyen de contrats de location à long terme et de vente à tempérament s'élève à 61 milliards de dollars dont un très grand pourcentage (approximativement 70%) correspond à des contrats de consommation soit légèrement plus de 42 milliards.

À titre d'exemple, dans le domaine des véhicules automobiles neufs financés ou loués à long terme en matière de consommation, plus de 73% des véhicules vendus ou loués au Québec sont financés par nos membres.

Les membres de l'ACFL ne font pas dans les prêts dits à « crédit élevé » que le Projet de loi 134 (« PL134 ») s'apprête à réglementer notamment quant à l'évaluation du crédit. De surcroît nos membres participent à une offre variée de financement en concurrence directe avec les prêteurs traditionnels. Les produits et services offerts par nos membres sont donc vitaux pour assurer une saine concurrence dans l'environnement économique québécois.

Au nombre des membres de l'ACFL qui sont présents dans le secteur du financement de véhicules automobiles destinés à la consommation au Québec, on retrouve la Compagnie Crédit Ford du Canada, Honda Canada Finance Inc., BMW Canada Inc., Nissan Canada Inc., Toyota Credit Canada Inc., La Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada, Financière General Motors du Canada Ltée, Crédit VW Canada, Inc., et Hyundai Capital Lease Inc., pour ne nommer que ceux-là.

Les membres de l'ACFL qui financent des biens au moyen de contrats de vente à tempérament ou de location à long terme ne contribuent pas au surendettement du consommateur puisque chaque bien financé sert à garantir l'obligation contractée et ce à des taux concurrentiels et raisonnables.

Le consommateur a entre les mains un bien financé ou loué pour une durée fixe qu'il utilise la plupart du temps dans la vie de tous les jours. Il ne s'agit pas d'une dette personnelle liée à l'achat de biens de consommation dont la vie utile se termine bien souvent avant qu'ils n'aient été entièrement payés.

Les taux de délinquance des contrats de nos membres sont historiquement très bas et donc nos membres ne participent pas au potentiel spectre du surendettement des consommateurs québécois.

II. L'ACFL ET L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Les membres de L'ACFL travaillent depuis nombres d'années en étroite collaboration avec l'Office de la protection du consommateur (« OPC ») pour favoriser un environnement harmonieux au profit du consommateur québécois.

Il importe de souligner que l'ACFL représente des membres responsables qui ne cherchent pas à promouvoir le surendettement du consommateur et qui sont respectueux des lois. L'évaluation du crédit effectuée par ses membres a pour but d'assurer que le consommateur qui intervient à un contrat donné soit en mesure de satisfaire aux obligations qui en découlent.

Depuis plusieurs années et en particulier depuis les propositions qui ont été mises de l'avant par le Projet de loi 24, discuté au cours des années 2010 et 2011, l'ACFL et ses membres ont travaillé activement avec l'OPC pour faire en sorte que, lorsque des changements législatifs interviendraient, l'industrie concernée soit en mesure de les mettre en application. Dans le cadre de ces échanges, l'ACFL a fait montre d'une grande ouverture d'esprit pour appuyer les visées légitimes de l'OPC sans toutefois compromettre les intérêts de ses membres.

L'OPC et le législateur ne peuvent perdre de vue que les grands prêteurs qui recourent la vaste majorité de l'industrie sont des sociétés nationales qui fonctionnent avec des systèmes informatiques qui doivent desservir tous les consommateurs canadiens et ce de façon uniforme. Les autres législateurs provinciaux ont également tous aussi à cœur de protéger le consommateur et l'ACFL soumet que le PL134 doit être harmonisé avec les autres lois canadiennes.

Si la loi devient trop restrictive ou inique en comparaison aux autres lois canadiennes, le seul remède qui s'offrira aux commerçants pour compenser l'augmentation des coûts provoqués par une loi trop spécifique ou simplement différente sera d'augmenter leurs taux de crédit ou encore de cesser d'offrir des produits et services au Québec. Les consommateurs s'en trouveraient ainsi pénalisés. Il faut ainsi éviter que le PL134 n'ait pour conséquence imprévue l'augmentation du coût du crédit au Québec ou encore le retrait du marché de certains produits ou de certains prêteurs ce qui aurait pour effet de diminuer l'étendue des services offerts aux consommateurs.

L'ACFL ne remet aucunement en cause les principes qui sous-tendent le PL134 et, à cet égard, les commentaires qui suivent ne visent qu'à attirer l'attention de la Commission sur certaines de ses dispositions qui causeront de sérieux problèmes à ses membres.

III. PRINCIPAUX OBJECTIFS VISÉS PAR LE PRÉSENT MÉMOIRE

i) Assurer une harmonisation complète des normes de crédit en conformité avec les objectifs énoncés à l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût de crédit au Canada (l'« Accord d'harmonisation »).

ii) Assurer que le modèle imposé de vérification du crédit soit flexible et uniforme pour tous.

iii) Adopter une vision moderne du marché par la reconnaissance du commerce électronique.

iv) Modifier certaines dispositions du PL134 qui n'atteignent pas l'objectif de prévenir le surendettement des consommateurs québécois.

Dans le seul but d'être succinct, l'ACFL ne traitera ici que des dispositions les plus significatives et suggérera des mesures de correction sans toutefois compromettre les droits des consommateurs.

IV. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LES OBJECTIFS VISÉS PAR LE PRÉSENT MÉMOIRE

i) *L'HARMONISATION COMPLÈTE DES RÈGLES DE CRÉDIT EST DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR À LA FOIS DES CONSOMMATEURS ET DES COMMERÇANTS*

Le PL134 énonce, dans ses notes explicatives, le souhait d'harmoniser les règles de divulgation du coût de crédit aux normes qui ont déjà été acceptées par l'ensemble du Canada. On peut y lire :

« *Le projet de loi intègre dans la loi des mesures qui découlent de l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût de crédit au Canada, ...* ».

Il est en effet utile de prendre connaissance de l'Accord d'harmonisation intervenu le 1^{er} juin 1998 (joint à l'Onglet 1) en vertu duquel tous les gouvernements provinciaux en plus du gouvernement fédéral ont convenu d'harmoniser leurs normes de divulgation du coût de crédit dans le but avoué de les simplifier et de faire bénéficier les consommateurs d'une norme de protection uniforme. Cet Accord précise d'ailleurs ce qui suit dans son introduction :

« Il (l'Accord) fait état des décisions stratégiques prises durant les négociations et approuvées par les ministres; il contient également un modèle de rédaction présenté en italiques qui aidera les autorités provinciales et fédérales à donner un effet législatif commun à ces décisions (...)

Les réformes proposées ont pour objectif d'harmoniser les lois et de dégager des conditions uniformes de divulgation du coût de crédit afin de réduire les coûts de conformité et d'assurer une protection cohérente aux consommateurs dans tout le pays; elles visent également à clarifier et, dans la mesure du possible, à simplifier les règles régissant la divulgation du coût de crédit, ainsi qu'à moderniser les lois compte tenu de l'évolution des marchés du crédit au cours des dernières années. On croit que les consommateurs profiteront d'une norme uniforme et plus élevée de protection et que les entreprises partout au Canada seront en mesure de recourir aux mêmes procédés, aux mêmes publicités relatives au crédit, aux mêmes déclarations et aux mêmes clauses contractuelles. »

(Parenthèses () et soulignés ajoutés)

À la lecture du PL134 et de l'Accord d'harmonisation, force est de constater que le législateur québécois ne se conforme pas à l'Accord en question et ce, malgré l'énoncé de principe du PL134 cité plus haut. À cet égard, qu'il suffise d'analyser l'article 10 du PL134 lequel fait référence à l'article 70 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC ») et l'article 12 du PL134 qui ajoute un nouvel article 72.1 de la LPC.

En bref, ces articles créent un nouveau régime de divulgation pour les primes d'assurance et les frais d'inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« RDPRM ») qui s'éloigne totalement de l'Accord d'harmonisation. Les amendements ne visent pas non plus à protéger le consommateur. Nous traiterons de façon consécutive des sujets suivants :

- l'assurance-bien,
- l'assurance-crédit,
- les frais de RDPRM, et
- l'absence de traitement du rabais renoncé.

A) ASSURANCE-BIEN

En premier lieu, il a toujours été convenu et acquis que l'assurance-bien ne serait jamais incluse dans les frais de crédit.

En effet, une assurance-bien ou plus précisément et plus communément pour nos membres, l'assurance-automobile est souscrite indépendamment de l'obtention du crédit par un consommateur.

À titre d'exemple, un consommateur qui achète un véhicule automobile sans financement, devra tout de même souscrire une Police d'assurance automobile du Québec selon le texte prescrit par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et l'obligation de détenir cette assurance est imposée par la Loi sur l'assurance automobile (CQRL c. A-25).

En parallèle, l'article 32 du règlement d'application de la LPC reconnaît qu'un commerçant est en droit de requérir que le bien financé soit assuré, ce qui est logique car si le bien est endommagé, détruit ou volé, la valeur du bien (automobile) sera indemnisée par l'assureur et cette indemnité sera imputée à l'engagement financier du consommateur qui sera souvent, pour l'excédent, libéré de son obligation par l'effet de la LPC (articles 133 et 150.10).

À cet égard, l'article 70 présentement en vigueur exclut spécifiquement des frais de crédit la « prime d'assurance-automobile ». Il est en effet illogique de considérer que l'assurance-automobile dont le contrat est prescrit par l'AMF soit perçue comme un produit rattaché à un contrat de crédit. En effet, peu importe que le bien soit financé ou pas, le consommateur doit toujours souscrire une assurance-bien et cette assurance est généralement obtenue auprès d'un assureur ou d'un courtier complètement étranger du commerçant vendeur ou à l'institution financière qui le finance.

Qui plus est, ces primes ne sont jamais, dans la réalité, financées dans un contrat de vente à tempérament.

Les nouveaux articles 70 et 72.1 se lisent comme suit :

L'article **70** de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , à l'exception de la prime d'assurance-automobile ».

ou

70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

- a) la somme réclamée à titre d'intérêt;
- b) la prime d'une assurance souscrite, ~~à l'exception de la prime d'assurance-automobile;~~
- c) la ristourne;
- d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;
- e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- f) la commission;
- g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;
- h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.

72.1. Pour le calcul du taux de crédit, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit :

- a) la prime d'une assurance souscrite lorsqu'elle n'est pas exigée par le commerçant comme condition de conclusion du contrat;
- b) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;
- c) les frais d'inscription à un registre de la publicité des droits.

(...)

L'article 70 de la LPC détermine la liste des frais de crédit et sa version courante exclut, tel que susmentionné, la prime d'assurance-automobile ce qui est, au risque de se répéter, tout à fait logique car une assurance-bien n'est pas liée au crédit.

Par ailleurs, la nouvelle mouture de l'article 70 n'exclut plus l'assurance-automobile ou, de façon générale, l'assurance-bien. Ce faisant, à la lecture de l'article 72.1, l'on comprend que l'assurance-bien (ou automobile), serait dorénavant couverte soit par le sous-alinéa b) et la prime deviendrait des frais de crédit.

Il ne fait aucun doute que la prime serait ainsi couverte par l'alinéa b) de cet article puisque son libellé est très clair en prévoyant : « la prime de tout assurance couvrant un bien ». Ce faisant, l'assurance-bien ou automobile deviendrait une composante des frais de crédit.

Cette façon d'aborder l'assurance-bien en plus d'être contraire au consensus général et à la pratique courante, contrevient aux enseignements de l'Accord d'harmonisation et va à l'encontre de la compréhension usuelle que le consommateur se fait de son assurance pour assurer son bien.

Nous référons ici la Commission à son sous-paragraphe 1.5ii) de l'Accord d'harmonisation (page 9) qui prévoit spécifiquement ce qui est exclu du taux annuel en pourcentage (soit le taux de crédit en vertu de la LPC) :

« L'assurance couvrant la sûreté consentie pour garantir le prêt, mais dont le montant est relié à la valeur du bien plutôt qu'au solde du prêt et/ou l'emprunteur est un bénéficiaire. Les formes courantes de ce genre d'assurance sont l'assurance automobile et l'assurance habitation. »

Clairement, le nouvel article 70 et l'article 72.1 ne respectent pas l'Accord d'harmonisation et viennent changer les fondements sur lesquels tous s'étaient entendus à savoir que l'assurance-bien n'est pas une composante des frais de crédit.

L'ACFL requiert donc une modification des articles 70 et 72.1 afin d'exclure purement et simplement l'assurance-bien des frais de crédit.

Toutes les provinces qui ont adopté ou amendé leurs lois sur la protection du consommateur depuis la signature de l'Accord d'harmonisation ont accepté cette formule pour la détermination du taux de crédit soit plus particulièrement la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick ainsi que Terre-Neuve.

Est-ce vraiment l'intention du législateur québécois de forcer l'intégration d'une plate-forme informatique et des systèmes non compatibles avec le reste du Canada, car ces changements forceraient nos membres à prévoir l'inclusion dans les frais de crédit d'une police d'assurance-bien ?

De surcroît, le coût et information relatifs à cette prime ne sont pas à la connaissance du vendeur ou des sociétés de financement car le consommateur contrôle et gère généralement son contrat d'assurance de façon autonome.

SOLUTION

Toute assurance-bien doit complètement être exclue des composantes des frais de crédit. L'ancienne version de l'article 70 devrait donc être reprise en spécifiant à l'alinéa b) l'exclusion de la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet d'un contrat de crédit ou d'un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur.

B) ASSURANCE-CRÉDIT

De longue date, l'ACFL a été en discussion avec l'OPC relativement à l'inclusion ou plutôt l'exclusion de ces frais liés aux primes d'assurance-crédit du taux de crédit ou encore des frais de crédit. Il s'agit ici des primes d'assurance-vie, d'assurance-invalidité, d'assurance maladie grave ou d'assurance perte d'emploi.

D'emblée il est important de référer à l'Accord d'harmonisation qui prévoit spécifiquement ce qui suit à son sous-paragraphe 1.5i (page 9) de l'Accord comme étant exclu des frais de crédit :

« Les frais de l'assurance-crédit/prêt non requise [au Québec : « et non fournie »] par le prêteur, soit les frais de l'assurance-vie ou invalidité offerte à l'emprunteur sans être obligatoire. »

(nos soulignements)

Aux termes de l'Accord d'harmonisation, ces primes sont exclues des frais de crédit.

Si cette assurance n'est pas requise (obligatoire) par le commerçant, la prime est alors incluse dans le capital et non dans les frais de crédit et encore moins dans le calcul du taux de crédit. L'ACFL est toutefois d'avis que dans l'éventualité où une telle assurance-crédit était requise (obligatoire) par le commerçant que la prime devrait alors être incluse dans les frais de crédit ainsi que dans le taux de crédit.

L'approche préconisée par l'article 72.1 a) qui se lit comme suit :

72.1. Pour le calcul du taux de crédit, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit :

a) la prime d'une assurance souscrite lorsqu'elle n'est pas exigée par le commerçant comme condition de conclusion du contrat;

ne rencontre pas le but visé par l'Accord d'harmonisation.

Le changement législatif ne reconnaît pas la réalité à savoir; que lorsqu'un commerçant finance la prime d'assurance-crédit il émet un chèque à cet assureur et inclus le montant ainsi versé dans le capital tout comme le prix du bien.

La fiction législative créée par la LPC fait que la prime constitue un frais de crédit alors qu'elle devrait en faire partie que si le commerçant oblige le consommateur à adhérer à une telle assurance, car c'est le but visé par l'Accord d'harmonisation.

Au risque de se répéter, la Colombie Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau Brunswick et Terre-Neuve ont tous adopté des lois protégeant les consommateurs qui exclus des frais de crédit et du taux de crédit tant l'assurance-bien que l'assurance-crédit sauf si cette dernière était exigée par le commerçant. Ces dispositions législatives, contrairement à ce qui est proposé au Québec, respectent tant la lettre que l'esprit de l'Accord d'harmonisation.

Il est donc tout à fait particulier que le Québec fasse bande à part et traite ces frais de façon différente que les autres provinces susmentionnées, rendant ainsi extrêmement difficile l'établissement des soldes contractuels et le calcul des frais de crédit.

L'ACFL soumet également qu'il n'y a de plus aucun avantage ou protection pour le consommateur de procéder ainsi.

SOLUTION

Plutôt que d'ajouter l'article 72.1, le législateur devrait plutôt à même l'article 70, exclure spécifiquement des frais de crédit toute prime d'assurance-crédit qui a été souscrite lorsqu'elle n'a pas été exigée par le commerçant. Cette façon de procéder rendrait inutile l'alinéa 72.1 a) car toute prime d'assurance-crédit requise par le commerçant serait nécessairement un frais de crédit imposé dans le calcul du taux de crédit.

C) REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS (« RDPRM »)

L'article 72.1 c) reconnaîtrait que les frais de publication au RDPRM ne seraient pas comptabilisés dans le coût de crédit mais demeureraient des frais de crédit.

Les frais de RDPRM sont des frais imposés par le législateur pour la publicité des contrats et ces frais constituent une dépense de nature capitale pour les prêteurs/commerçants. Par voie de conséquence, et pour les mêmes raisons que susmentionnées, ces frais devraient être inclus dans la portion capital du contrat et non pas dans les frais de crédit.

L'ACFL ne remet aucunement en doute l'utilité du RDPRM pour prévenir les ventes illégales de biens et rendre opposable aux tiers les contrats publiés protégeant ainsi tous les québécois y inclus les consommateurs contre les ventes frauduleuses. Mais force est d'admettre que ces frais de publication chargés par le gouvernement ne sont pas des frais de crédit qui sont à la discrétion du commerçant.

Est-il nécessaire de mentionner que ces frais sont relativement modestes (moins de 60\$) et n'influent pas de façon significative sur le coût de l'achat d'un véhicule automobile par exemple?

Nous vous soulignons également que les membres de l'ACFL embauchent souvent des sociétés spécialisées pour effectuer la publication de leurs contrats lesquels chargent des frais nominaux (généralement moins de 20\$) pour ce faire. L'ACFL soumet donc que ces frais nominaux engagés pour la publication des contrats ne constituent pas des frais de crédit.

À sa plus simple expression, l'ACFL soumet que les frais de RDPRM sont un peu comme les taxes chargées par les gouvernements (TPS et la TVQ) et il n'est pas contesté que ces taxes devraient faire partie des frais de crédit.

SOLUTION

Reconnaître que les frais de publicité au RDPRM et les frais nominaux de service engagés par les commerçants pour la publication de ces contrats soient spécifiquement exclus à l'article 70.

D) LES FRAIS DE CRÉDIT LIÉS À LA VALEUR DU RABAIS OU DE L'ESCOMPTE AUQUEL LE CONSOMMATEUR A DROIT S'IL PAYE COMPTANT

L'article 70 g) de la LPC se lit présentement comme suit :

70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment : (...)

g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;

En bref, un consommateur qui choisit de signer un contrat de vente à tempérament à taux avantageux peut, dans le cadre d'une offre faite par le commerçant, être appelé à renoncer à un rabais. L'article 70 g) déclare que ce rabais constitue alors un frais de crédit et influera sur le taux de crédit.

Le concept visé par cette disposition serait de permettre au consommateur qui a reçu une offre de 0% d'intérêt pour un véhicule de 25 000\$ de pouvoir comparer si, compte tenu du rabais de 3 000\$ (à titre d'exemple uniquement), il ne serait pas plus avantageux de choisir le rabais s'il allait financer, par exemple, le prix d'achat réduit de 22 000\$ auprès d'une autre institution financière.

Dans le reste du Canada, le commerçant doit divulguer la transaction comportant la possibilité d'un rabais renoncé sur 2 tableaux. À titre d'exemple, nous joignons sous l'Onglet 2 le contrat de vente à tempérament de Crédit VW Canada, Inc. où à la clause 3, la transaction est divulguée selon les normes comptables normalement acceptées alors qu'à la clause 4, les divulgations liées au taux de crédit reporté apparaissent compte tenu notamment du rabais disponible auquel le consommateur a renoncé.

Un tableau dénotera la transaction « dite réelle » à 25 000\$ calculée à 0% d'intérêts financée sur un terme de 4 ans (par exemple) alors que l'autre tableau divulguera, « de façon virtuelle », la transaction à 22 000\$ avec 3 000\$ de rabais (représenté en frais de crédit (3 000\$) et avec un taux de crédit augmenté que représente le 3 000\$) selon le même terme de financement.

De surcroît, le consommateur verra le taux à 0% sur le tableau dit réel et verra le taux de crédit, étant donné le rabais renoncé, à 7% (à titre d'exemple uniquement) sur l'autre.

Devant cette offre, le consommateur aura le loisir de comparer le taux de 7% sur le montant financé de 22 000\$ à ce qu'un autre prêteur serait en mesure d'offrir. Si cette institution est en mesure de lui offrir le financement de 22 000\$ à un taux inférieur à 7% (en présumant la même période d'amortissement), le consommateur serait dès lors en mesure de comprendre qu'il serait avantageux pour lui de financer cet achat par l'intermédiaire de cette autre institution. Si par ailleurs, l'institution financière offre un taux supérieur à 7%, le consommateur verra dès lors qu'il(elle) est avantagé(e) de procéder à l'offre du commerçant à 25 000\$ / 0% d'intérêts.

La majorité des autres provinces du Canada a adopté ce genre de divulgation afin de permettre au consommateur de comparer l'impact du rabais offert. Ce faisant, nous soumettons ci-joint à l'Onglet 3 un « Mémoire » daté du 27 janvier 2016 préparé par la firme Blake Cassels & Graydon LLP qui confirme comment, dans le reste du Canada, ce rabais renoncé doit être divulgué et calculé.

Encore une fois, il est pour le moins surprenant que le législateur québécois ne procède pas à harmoniser complètement les normes de divulgation du crédit à l'égard « du rabais renoncé à la faveur d'un taux de crédit avantageux » avec le reste du Canada. Nous soumettons également que la façon privilégiée par les autres provinces canadiennes est beaucoup plus transparente et permet au consommateur de comparer plus facilement l'impact de sa renonciation au rabais.

SOLUTION

Le législateur devrait s'inspirer des législations des autres provinces afin d'harmoniser la divulgation et le calcul du rabais auquel le consommateur a décidé de renoncer. De procéder ainsi ne pénalise pas le consommateur.

En effet, le consommateur n'a présentement aucune façon de comparer les deux (2) scénarios.

<p><i>ii) ASSURER QUE LE MODÈLE IMPOSÉ DE VÉRIFICATION DU CRÉDIT SOIT FLEXIBLE ET UNIFORME.</i></p>
--

L'article 19 du PL134 aborde aux articles 103.2 à 103.5 la création d'un régime d'évaluation de la capacité de rembourser le crédit demandé.

À priori, l'ACFL dans ses travaux avec l'OPC a bien compris que le but de ces dispositions visent à prévenir le surendettement des consommateurs et à mettre au pas les prêteurs peu scrupuleux qui profitent de la naïveté ou de l'ignorance des consommateurs.

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse plus spécifique des articles précités, l'ACFL croit que la réglementation à venir ne vienne restreindre ou perturber les façons de faire des membres de l'ACFL dans l'octroi de prêt.

Encore une fois dans nos échanges avec l'OPC, l'ACFL a été rassurée qu'aucune de ces mesures réglementaires ne viendraient augmenter ou même modifier les vérifications de crédit que font déjà ses membres.

Ceux-ci font essentiellement remplir une formule d'approbation de prêt dont vous trouverez 2 exemples à titre indicatif sous l'Onglet 4.

Il est important de noter que ces formulaires ne font pas état du passif du consommateur si ce n'est que ses engagements liés à sa résidence (montant mensuel du loyer ou de l'hypothèque).

Les autres obligations liées aux emprunts ou engagements du consommateur sont plutôt vérifiées au moyen de rapport que les prêteurs obtiennent des agences de crédit traditionnelles.

Dans l'adoption du règlement au soutien de ces dispositions, il ne faudrait pas rendre les mesures de vérification du crédit plus onéreuses que ce qui est déjà pratiqué par la vaste majorité des prêteurs et ce, de façon uniforme dans l'industrie tant auprès des prêteurs traditionnels que des membres de l'ACFL.

À ce titre, la réglementation ne devrait qu'imposer que le commerçant demande au consommateur de déclarer ses revenus, s'il est propriétaire de sa résidence (valeur et solde hypothécaire) et le paiement mensuel lié à la résidence (locatif ou paiement hypothécaire). Le rapport de l'agence de crédit permettra au commerçant de valider toutes les autres informations pertinentes et d'approuver ou non la demande de prêt.

En effet, les rapports des agences de crédit s'avèrent plus révélateur que les déclarations souvent optimistes faites par des consommateurs qui veulent absolument obtenir un prêt.

Finalement, l'ACFL a été surprise de constater que les assureurs, les banques, les sociétés d'épargne etc... soient exclues des dispositions de la LPC.

Pourquoi y a-t-il deux (2) poids et deux (2) mesures?

Ces exclusions semblent favoriser les prêteurs traditionnels au détriment des membres de l'ACFL qui, nous le rappelons, représentent plus de 70 % des financements de véhicules neufs au Québec.

Il demeure décevant que le législateur s'en remette à une éventuelle réglementation qui demeure inconnue et qui pourra imposer des normes contraignantes sans que nos membres puissent faire valoir leurs désaccords.

SOLUTION

La réglementation qui sera adoptée au soutien des articles ne devra pas être trop invasive et contraignante et devrait s'appliquer à tous.

iii) UNE VISION MODERNE DU MARCHÉ QUÉBÉCOIS EXIGE LA RECONNAISSANCE DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Le PL134 ne prévoit pas la possibilité que les contrats de consommation offerts par nos membres puissent faire l'objet d'une signature électronique ou qu'ils puissent être complétés sur une interface électronique.

La plupart des autres juridictions ont reconnu le concept de la signature électronique et de la numérisation des contrats.

Le Québec a d'ailleurs lui-même emboîté le pas aux articles 2837 et suivants du Code civil du Québec et dans la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (CQLR. c.C-1.1)

L'ACFL comprend mal cette hésitation de l'OPC à moderniser la LPC en permettant la signature électronique des contrats ainsi que leur numérisation et leur utilisation sous cette forme.

Dans le cas de contrats de crédit variable (carte de crédit) on accepte déjà qu'il n'y ait même pas de signature de la part du consommateur.

L'ACFL ne voit pas pourquoi la signature électronique (sur tablette, à titre d'exemple) et l'utilisation du contrat numérique ne seraient pas permises pour les contrats de location à long terme ou de vente à tempérament.

Pourquoi toujours exiger la signature d'un contrat sur support papier à l'article 25 de la LPC? Cette façon de procéder ne fait qu'alourdir les échanges contractuels et nuire à l'environnement tout en repoussant les avancées qui résultent de l'évolution technologique.

De surcroît, les progrès en matière de nouvelles technologies sont tellement rapides et imparables qu'il serait préférable de prévoir des règles qui permettraient ce genre de signature que de rester immuable face aux changements inéluctables.

En bref :

- Le fait de signer un contrat sur une tablette électronique prévue à cet effet ne cause pas préjudice au consommateur. Pratiquement c'est déjà le cas dans bien des transactions faites par des consommateurs auprès des concessionnaires automobiles.
- Le fait d'interagir avec un commerçant sur son site internet sécurisé pour convenir d'une modification de contrat constitue également une réalité et le consommateur ne s'en trouve aucunement pénalisé.
- La LPC exige présentement la transmission et la preuve de réception des avis de défaut. Il faudrait prévoir que la transmission de ces avis puisse se faire par moyen technologique.

À l'ère du numérique, il ne fait aucun doute que le support papier et la signature d'un document sur papier, sont en voie de disparition sinon déjà en grande partie disparu. En effet, il n'est pas impensable de penser que le papier monnaie, les chèques sur papier seront bientôt chose du passé sans oublier la technologie bancaire qui évolue rapidement avec la présence des « Fin Techs » (sociétés financières technologiques).

Nous croyons que le législateur peut prévoir des normes de protection du consommateur qui obligeront le commerçant à remettre un contrat au consommateur afin qu'il en prenne connaissance avant de le signer électroniquement. Il faudra également prévoir que suite à la signature électronique du contrat, le commerçant lui en remette une version numérisée.

Il n'est pas inutile de rappeler que les normes réglementaires de la LPC prévoient déjà des clauses obligatoires qui doivent apparaître au contrat de vente à tempérament protégeant ainsi déjà d'emblée le consommateur.

Les contrats des membres de l'ACFL respectent d'ailleurs toutes les exigences de la LPC.

Selon l'ACFL, le PL134 devrait épouser la réalité technologique et permettre à tous les intéressés (commerçants et consommateurs) de profiter de ses avantages. Un Québec moderne doit être au diapason des nouvelles technologies.

SOLUTION

Les articles 25, 27, 28, 32 et 33 de la LPC devraient être légèrement modifiés pour permettre la signature électronique des contrats, leur numérisation et leur remise sous mode électronique ou sous mode papier.

Il serait également souhaitable que le législateur modifie la réglementation de façon concordante.

iv) MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU PL134 QUI N'ATTEIGNENT PAS L'OBJECTIF DE PRÉVENIR LE SURENDETTEMENT DES CONSOMMATEURS QUÉBÉCOIS.

a) TRANSMISSION D'INFORMATION AUX AGENCES DE CRÉDIT (article 58 du PL134 et article 251.2 LPC)

L'ACFL comprend que le législateur désire contrer le surendettement du consommateur.

L'ACFL soutient que la prévention demeure la meilleure façon d'y parvenir. En effet, avant de consentir du crédit à un consommateur, les membres de l'ACFL effectuent déjà et effectueront une enquête de crédit complète et responsable en conformité avec les visés du PL134 notamment par les nouveaux articles 103.2 et 103.3.

Dans cet optique de validation du crédit du consommateur, l'ACFL comprend mal les visées de l'article 251.2. En effet, cet article vise à limiter certains droits des commerçants de rapporter une résiliation ou une résolution prématurée d'un contrat lorsque ce droit semble permis par la loi.

Cette protection, qui semble, à première vue, opérer à l'avantage du consommateur, constitue en réalité une mesure qui contribuera à l'augmentation de son endettement.

En effet, dans l'éventualité d'une remise avant terme d'un bien loué, cette remise entraîne la résiliation du contrat de location et dans cet optique, il faut permettre au commerçant de rapporter cet événement aux agences de crédit. La vaste majorité des consommateurs qui remettent un bien visé par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location à long terme avant la date prévue éprouve des difficultés financières. Ces difficultés financières devraient être rapportées aux agences de crédit pour empêcher le consommateur de souscrire à d'autres engagements financiers et de s'endetter davantage.

La résiliation anticipée d'un contrat doit d'être rapportée sauf si le consommateur acquitte son solde contractuel.

Les normes de divulgation, tant nationales qu'internationales, obligent les membres de l'ACFL et les autres institutions financières à rapporter sans délai un événement significatif aux agences de crédit pour que les autres créanciers en soient avisés rapidement et qu'ils puissent prendre des décisions relativement au crédit de ce consommateur en toute connaissance de cause.

Le fait de ne pas rapporter ces circonstances aux agences de crédit ira finalement à l'encontre de l'objectif avoué du législateur puisqu'il contribuera de façon pernicieuse une augmentation de l'endettement du consommateur.

SOLUTION

Cette disposition devrait être supprimée ou modifiée. En effet, elle pourrait être reformulée pour protéger le consommateur qui résilie son contrat avant terme et règle immédiatement les conséquences pécuniaires qui en découlent.